

**ARRÊTÉ** portant réglementation de la circulation  
Sur la RD n° 12 pendant les travaux d'alimentation en eau  
potable (AEP), du 6 au 17 novembre 2023, sur la commune  
de MARTIGNE-SUR-MAYENNE, hors agglomération

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

**VU** le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

**VU** le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8<sup>e</sup> partie - signalisation temporaire) modifiée,

**VU** l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

**VU** l'arrêté n° 2023 DAJ/SJMPA 015 du 5 juin 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

**VU** l'avis de la DIRO en date du 2 novembre 2023,

**CONSIDÉRANT** la demande en date du 27 octobre 2023 présentée par l'entreprise Eurovia,

**CONSIDÉRANT** que la sécurité publique, pendant les travaux d'alimentation en eau potable (AEP), sur la route départementale n° 12, hors agglomération, sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, nécessite une réglementation de la circulation sur les voies empruntées,

**SUR PROPOSITION** du Directeur général des services du Département,

**ARRÊTE**

**Article 1** : Pendant la durée des travaux d'alimentation en eau potable (AEP) concernant la RD 12, du 6 novembre 2023 au 17 novembre 2023 inclus, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite, dans les deux sens, du PR 18+282 au PR 20+023, sauf pour les riverains, les services de secours et les transports scolaires sur la commune de Martigné-sur-Mayenne, hors agglomération.

**Article 2** : Pendant la période d'interdiction indiquée à l'article 1, les véhicules emprunteront les itinéraires suivants :

**Sens Saint-Germain-d'Anxure / Martigné-sur-Mayenne :**

- Au carrefour de la RD 12/RD 225, prendre la RD 225 en direction d'Andouillé.
- Au carrefour de la RD 225/RD 101, prendre la RD 101 en direction de Montflours.
- Au giratoire de la RD 101/RD 901, prendre en face la RD 9 en direction de Montsûrs.
- Au carrefour de la RD 9/RD 169, prendre la RD 169 puis la RN 162 en direction de Mayenne.

**Sens Martigné-sur-Mayenne / Saint-Germain-d'Anxure :**

- Au giratoire de la RN 162/RD 12, prendre en direction de Laval.
- Prendre la sortie en direction de Montflours RD 901.
- Au giratoire de la RD 901/RD 101, prendre la RD 101 en direction d'Andouillé.
- Au carrefour de la RD 101/RD 225, prendre la RD 225 en direction de Saint-Germain-d'Anxure.

**Article 3** : La signalisation temporaire liée à l'interdiction de circulation et la signalisation propre aux itinéraires de déviation seront mises en place par l'entreprise Eurovia.

La signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Martigné-sur-Mayenne. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du Département.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

**Article 6** : Une copie du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Mme et MM. les Maires de Louverné, Martigné-sur-Mayenne, Sacé, Montflours, Andouillé, Saint-Germain-d'Anxure,
- M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- M. le Sous-Préfet de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- Mme la Cheffe du SMUR de Mayenne,
- MM. le Directeur du transport et de la mobilité - Région Pays de la Loire,
- M. le directeur d'Eurovia,
- M. le Directeur de la DIRO.
- MM. Les chefs d'équipe de l'unité de Parigné-sur-Braye.

Pour le Président et par délégation :

***Le Chef d'Agence Adjoint,***



***Bertrand ROUSSEAU***